

**ARRÊTÉ 2025-DDT/SABE/EAU N°54  
Du 07 OCT. 2025  
portant autorisation au titre du Code de l'environnement de  
l'aménagement de la ZAC Espace Meilbourg  
sur la commune de YUTZ**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code forestier, notamment les articles L341-1 et suivants ;
- Vu** le Code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-97 du 09 septembre 2025 portant délégation de signature de M. Philippe Deschamps, assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>e</sup> de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté autorisant, au titre du Code de l'environnement, l'aménagement de la ZAC Espace Meilbourg sur le territoire de la commune de Yutz en date du 07 novembre 2012 ;
- Vu** les porter à connaissance loi sur l'eau transmis successivement les 15 octobre et 22 novembre 2024, déclarés recevables le 3 décembre 2024 ;
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement déposée par la SODEVAM le 2 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté 2025-DDT-SABE-NPN n°1 du 3 janvier 2025 portant autorisation de défrichement de 0,3391 ha sur la commune de Yutz (Moselle) ;
- Vu** la demande de dérogation au titre des espèces protégées déposée par la SODEVAM le 20 décembre 2024 ;
- Vu** l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 10 juillet 2025 ;
- Vu** le mémoire en réponse de la SODEVAM du 22 juillet 2025 ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à monsieur le Directeur Général de la SODEVAM en date du 15 septembre 2025 ;
- Vu** la réponse par courriel de la SODEVAM en date du 23 septembre 2025 ;

**Considérant** que les installations, les ouvrages, les travaux, les activités faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement,

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement,

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse,

**Considérant** qu'il résulte de l'instruction de la demande que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du Code forestier ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 341-6 du Code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

**Considérant** que l'étude relative à l'évaluation des impacts du projet sur les espèces protégées a mis en évidence la présence de plusieurs espèces protégées sur le site ;

**Considérant** que le projet consiste en la poursuite de l'aménagement de la ZAC Espace Meilbourg à Yutz ;

**Considérant** que le projet traduit la volonté de la Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville de poursuivre le développement économique de son territoire, en procédant à une opération d'aménagement de grande ampleur dans des secteurs remaniés et hors zone inondable et dont les objectifs sont :

- la restructuration d'une zone en friche dans un contexte environnemental de qualité ;
- l'optimisation des espaces en privilégiant des aménagements dédiés aux sports, aux loisirs, au tourisme, à la santé, aux services et aux commerces ;
- dans des secteurs remaniés et hors zone inondable ;
- le rééquilibrage de l'offre commerciale et de santé existante à proximité ;
- la complémentarité avec l'Espace Cormontaigne existant, aujourd'hui saturé.

**Considérant** que pour l'ensemble de ces raisons le projet de ZAC est d'intérêt public majeur ;

**Considérant** que le projet de clinique et maison médicale, et le projet de pôle santé vont permettre l'amélioration pérenne de l'accès à des soins de proximité, pluridisciplinaires et en accessibilité directe, sur le bassin de vie de Yutz et Thionville, l'augmentation du capacitaire de la Clinique actuelle, l'installation de jeunes spécialistes ;

**Considérant** que pour ces raisons le projet de clinique et maison médicale et le projet de pôle santé répondent à un intérêt public majeur;

**Considérant** qu'au vu des contraintes économiques, sociétales et environnementales, les différentes variantes du projet d'aménagement de la ZAC Espace Meilbourg ont été envisagées, entre le dossier de création de la ZAC (en 2007) et aujourd'hui (variante incorporant la version actuelle des projets de clinique et de pôle santé) ;

**Considérant** que le projet de clinique va permettre de répondre à la hausse des activités ;

**Considérant** que différentes solutions d'extension du capacitaire de la clinique ont été recherchées, à la fois sur le site actuel, dans un autre bâtiment existant ou sur d'autres terrains ;

**Considérant** que la seule solution possible a été le site de la ZAC Espace Meilbourg ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de solution technique pertinente et satisfaisante permettant d'éviter la destruction de spécimens et la perturbation intentionnelle des espèces protégées concernées en raison de leur localisation géographique et des contraintes techniques liées à la réalisation du projet ;

**Considérant** que, malgré la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction d'impact, des destructions d'aires de repos et de sites de reproduction d'espèces animales protégées auront lieu, et qu'il subsistera un risque de destruction de spécimens d'espèces protégées ;

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées considérées dans leur aire de répartition naturelle, du fait des mesures de compensation proposées dans le dossier ;

**Considérant** ainsi que se trouvent ici réunies les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions :

- de capture avec relâcher, destruction ou de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées citées au dossier,
- de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos des espèces protégées citées au dossier.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Abrogation**

L'arrêté N°2012-DDT/SABE/EAU/N°33 en date du 7 novembre 2012 est abrogé à l'exception de son article 1 qui demeure applicable dans sa rédaction d'origine.

### **Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La Société de Développement et d'Aménagement de la Moselle (SODEVAM) est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

### **Article 3 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale pour le projet d'aménagement de la ZAC Espace Meilbourg porte sur la création d'une zone d'activités.

Le programme comprend 6 îlots listés et représentés en annexe 1.

La zone est bordée à l'est par la RD1, au nord par l'A31, à l'ouest par la Moselle et au sud par la forêt d'Illange.

La zone nord-ouest est en zone rouge du PPRI et est aménagée en espaces verts.

Le dossier comprend un volet défrichement, espèces protégées et loi sur l'eau.

Cet arrêté tient lieu d'autorisation au titre des articles L. 181-2 et L. 214-3 du Code de l'environnement.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier d'autorisation déposé et complété ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

### **Article 4: Localisation et aménagement de l'opération**

Une cartographie du projet est en annexe 1.

## **Article 5 : Rubrique de la nomenclature « Loi sur l'eau » concernée par cette opération**

Rubrique	Intitulé de la rubrique de la nomenclature	Caractéristiques	Régime applicable
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none"><li>• Supérieure ou égale à 20 ha (A)</li><li>• Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</li></ul>	Surface du projet : 45 ha Bassin versant amont : 0ha Total : 45 ha	A

## **Article 6 : Gestion des eaux pluviales**

Le principe général de gestion des eaux pluviales pour le projet est l'infiltration, si cela est techniquement possible, des eaux jusqu'à la pluie de retour centennale. Les eaux de ruissellement des parkings camions et des parkings voiture de plus de 20 places transitent par une cloison siphoïde avant de rejoindre les massifs drainants. Si l'infiltration est impossible, le rejet se fait à débit régulé.

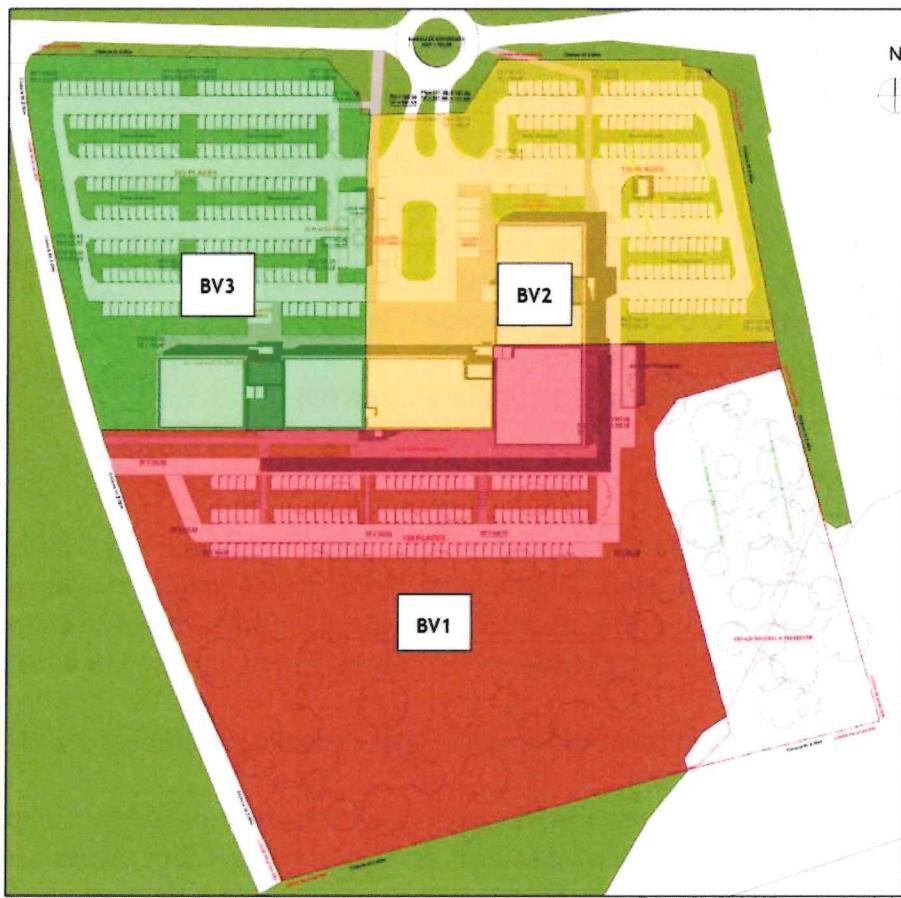
En cas d'événement supérieur à la pluie centennale, les eaux sont dirigées vers la Moselle.

Les ouvrages d'écoulement et de rétention des eaux pluviale seront entretenus régulièrement, à savoir 1 à 4 fois par an selon le type d'équipement et systématiquement après un épisode pluvieux important.

Pour les secteurs nord et centre ayant fait l'objet de l'arrêté d'autorisation de 2012, les caractéristiques des aménagements de gestion des eaux pluviales sont :

- Débit de fuite de 31,98 l/s (perméabilité moyenne de  $9,8 \cdot 10^{-6}$ m/s)
- Volume à stocker de 7 518m<sup>3</sup> (occurrence centennale) répartis comme suit :
  - 5 899 m<sup>3</sup> pour les massifs drainants
  - 4 313 m<sup>3</sup> pour les noues et espaces verts creux

Le secteur sud est découpé en 3 bassins versants (BV) comme suit :



Caractéristiques des ouvrages pluviaux par bassin versant :

**BV1 :** - Noues de  $493 \text{ m}^2$  soit  $145 \text{ m}^3$   
- Structures drainantes de  $1\,263 \text{ m}^2$  soit  $122 \text{ m}^3$

**BV2 :** - Noues de  $405 \text{ m}^2$  soit  $104 \text{ m}^3$   
- Structures drainantes de  $1\,171 \text{ m}^2$  soit  $265 \text{ m}^3$

**BV3 :** - Noues de  $732 \text{ m}^2$  soit  $169 \text{ m}^3$   
- Structures drainantes de  $2\,239 \text{ m}^2$  soit  $331 \text{ m}^3$

Pour le projet de recharge électrique, les eaux pluviales sont régulées via un bassin de rétention de  $65 \text{ m}^3$  et rejetées à  $2\text{l/s}$ .

## **Article 7 : Défrichement**

L'arrêté 2025-DDT-SABE-NPN n°1 du 3 janvier 2025 portant autorisation de défrichement de 0,3391 ha sur la commune de Yutz (Moselle) est abrogé à l'exception de son article 1 qui demeure applicable dans sa rédaction d'origine.

### **7.1 Nature du défrichement**

Le défrichement de **0,3391 ha** de boisement situé à Yutz dont les références cadastrales figurent ci-dessous, est autorisé.

Commune de localisation	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface concernée (ha)
YUTZ	42	244	0,0844	0,0844
	41	279	0,4559	0,2285
	41	281	0,0421	0,0095
	41	283	0,1365	0,0166
			<b>TOTAL</b>	<b>0,3391</b>

### **7.2 Conditions de l'autorisation de défrichement**

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, la présente autorisation est conditionnée par la réalisation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision, d'un boisement compensateur pour une surface équivalente à la surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur de deux (2), soit 0,6782 ha.

À défaut de réalisation de travaux de boisement, le bénéficiaire doit s'acquitter d'une indemnité compensatoire versée au fonds stratégique de la forêt et du bois d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de 7 826,43 € (sept mille huit cent vingt-six euros et quarante-trois centimes).

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour présenter à la direction départementale des territoires un projet de boisement compensateur ou de versement de l'indemnité équivalente. Ce document a valeur contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procède à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité est mise en recouvrement d'office.

Les travaux de coupe et de défrichement ont lieu entre début septembre et fin octobre.

## **Article 8 : Dérogation espèces protégées**

### **8.1 Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions :

- de capture, de destruction et de perturbation intentionnelle et de destruction, d'altération et de dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos des espèces protégées suivantes :

Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ; Lézard des souches (*Lacerta agilis*) ; Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ; Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus Natusii*) ; Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ; Noctule commune (*Nyctalus noctula*) ; Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) ; Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) ; Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*) ; Murin de Brandt (*Myotis brandtii*) ; Murin de Natterer (*Myotis nattereri*) ; Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ; Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) ; Oreillard roux (*Plecotus auritus*) ; Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ; Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) ; Grand Murin (*Myotis myotis*) ; Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*) ; Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*) ; Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ; Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) ; Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ; Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) ; Buse variable (*Buteo buteo*) ; Milan noir (*Milvus migrans*) ; Coucou gris (*Cuculus canorus*) ; Chouette hulotte (*Strix aluco*) ; Pic noir (*Dryocopus martius*) ; Pic vert (*Picus viridis*) ; Pic épeiche (*Dendrocopos major*) ; Pic mar (*Dendrocopos medius*) ; Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) ; Accenteur mouchet (*Prunella modularis*) ; Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*) ; Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*) ; Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*) ; Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) ; Fauvette des jardins (*Sylvia borin*) ; Fauvette grisette (*Sylvia communis*) ; Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*) ; Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*) ; Roitelet triple-bandeau (*Regulus ignicapillus*) ; Gobemouche gris (*Muscicapa striata*) ; Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*) ; Mésange nonnette (*Parus palustris*) ; Mésange charbonnière (*Parus major*) ; Sitelle torchepot (*Sitta europaea*) ; Grimpereau des bois (*Certhia familiaris*) ; Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*) ; Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*) ; Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) ; Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*) ; Grosbec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*) ; Bruant jaune (*Emberiza citrinella*) ; Petit gravelot (*Charadrius dubius*) ; Verdier d'Europe (*Chloris chloris*)

- de capture, de destruction et de perturbation intentionnelle des espèces protégées suivantes : Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) ; Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ; Crapaud commun (*Bufo bufo*) ; Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) ; Orvet fragile (*Anguis fragilis*) ; Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) ; Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*) ; Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) ; Mésange bleue (*Parus caeruleus*) ; Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)

### **8.2 Conditions de l'autorisation de dérogation**

Une carte reprenant les mesures d'évitement et de réduction figure en annexe 2.

## MESURES D'ÉVITEMENT

- **ME01 – Prise en compte des enjeux dans la conception du projet**

Le choix des nouveaux projets au sud de la ZAC réduit les impacts sur le boisement du Bois d'Illange et les zones de talweds donc de sources, par leur emprise moindre de surface au sol de bâtiments utilisée, par rapport à celle du précédent projet. L'emprise des nouveaux projets figure en annexe 1.

À l'intérieur de l'emprise du projet de clinique, une surface boisée est préservée. Cela correspond à la Tranche 2, présentée en annexe 3.

- **ME02 – Diminution d'emprise sur l'ancien champ de tir en faveur du Muscardin**

Sur la frange sud-ouest de l'ancien champ de tir, les fosses constituant des habitats pour le Muscardin sont maintenues en arrière de la zone qui est aménagée.

- **ME03 Prise en compte des enjeux au sein des aménagements**

Cette mesure a déjà été mise en œuvre lors de l'aménagement des premières phases de la ZAC. Les recommandations en termes de localisation des corridors boisés créés sur l'îlot central de la ZAC, en fonction de l'implantation des bâtiments, ont été intégrées par l'architecte urbaniste dans son plan d'aménagement, de manière à éviter de diriger les chauves-souris vers la RD1.

Certains des milieux préexistants sont maintenus (cas de la haie isolée à l'est du site du projet, en bordure de R.D.1, zone de prairie maintenue au sein du parcours sportif de Décathlon), avec un entretien extensif.

## MESURES DE RÉDUCTION

- **MR01 Adaptation des périodes de préparation**

Les opérations de défrichement et de débroussaillage sont réalisées en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune (interdit entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 août). L'abattage des arbres (diamètre supérieur à 40 centimètres), est réalisé en dehors des périodes d'hibernation des chiroptères arboricoles et la période de reproduction de l'avifaune (abattage autorisé entre le 1er septembre et le 15 octobre voire jusqu'au 31 octobre, sous conditions que la moyenne glissante de température journalière sur 4 jours reste supérieure à 10 °C). Les arbres abattus sont laissés à terre en l'état (sans être tronçonnés) durant une période de trois jours, afin de permettre éventuellement aux individus potentiellement présents de quitter ce gîte.

Concernant les oiseaux, les défrichements sont à considérer au sens large, c'est-à-dire qu'ils englobent les débroussaillages des zones buissonnantes et des fourrés, qui peuvent constituer des sites de nidification très appréciés de plusieurs espèces de passereaux. Ces opérations doivent se poursuivre par l'enlèvement des produits de la coupe (après le délai de trois jours nécessaires pour les Chiroptères), qui peuvent sinon constituer à leur tour des sites de nidification ; les rémanents non exportés sont broyés sur place, ou réutilisés immédiatement hors site, afin de créer des micro-habitats sur des espaces préservés et des espaces verts.

Le démarrage des travaux de décapage est effectué avant le début de la saison de reproduction, de manière à éviter l'installation des oiseaux nicheurs au sol.

Par rapport aux oiseaux nichant dans les strates buissonnantes basses ou dans les hautes herbes, il est nécessaire de compléter cette préparation des emprises de chantier par un débroussaillage soigné aux mois de février / mars, pour les travaux démarrant au printemps ou en été.

- **MR02 Précaution vis-à-vis des sites de reproduction pour les amphibiens**

Le pompage et le remblaiement de 5 mares encore concernées par les emprises sont effectués en dehors de la saison de reproduction des amphibiens (possible en septembre ou à l'automne).

Concernant le bassin d'infiltration ayant évolué spontanément en une mare, ce point d'eau est conservé. L'utilisation de ce point d'eau ne doit pas entraîner d'impact sur les populations d'amphibiens ou de Tritons présents.

Deux des zones de stagnation de l'eau qui sont apparues au niveau des fosses de l'ancien champ de tir sont maintenues, au sein d'un espace délaissé qui est préservé au sud-ouest de la zone aménagée. Pour les deux autres zones d'eau apparues au sein des fosses qui sont incluses dans l'aménagement, ces points d'eau font l'objet, lors du nivellement des fosses, des mêmes précautions que pour le remblaiement des mares.

- **MR03 Précaution par rapport aux espaces limitrophes sensibles**

Au niveau des zones sensibles d'un point de vue des espèces et des habitats, une mise en sécurité est effectuée de façon à minimiser les risques de dépassement d'emprises, de circulations d'engins ou de dépôts de matériaux.

- **MR04 Dispositions spécifiques avant et lors de l'abattage des arbres-gîtes potentiels**

Marquage des arbres-gîtes potentiels situés dans les emprises du défrichement.

Un écologue doit parcourir l'ensemble des emprises du défrichement avant les travaux, à la recherche d'arbres-gîtes potentiels.

Les arbres-gîtes potentiels identifiés sont balisés par l'écologue.

Le personnel de chantier sera informé de la mise en œuvre de cette mesure, pour garantir sa bonne prise en compte.

– Dispositions spécifiques lors de l'abattage des arbres à enjeu écologique pour les chiroptères, le protocole suivant est mis en œuvre, pour leur permettre de terminer leur cycle biologique.

L'écologue doit être présent pour vérifier et suivre l'évolution des opérations et le bon respect des mesures.

– Ces arbres sont coupés à leur base, maintenus à l'aide d'une pince mécanique puis délicatement déposés au sol ; cavités et/ou fissures favorables aux chauves-souris orientées vers le haut.

– Une recherche de chauves-souris est ensuite réalisée au niveau des cavités et fissures, à l'aide d'un endoscope, avant le façonnage et le débardage des troncs.

– Une autre possibilité consiste à laisser les arbres-gîtes potentiels à terre en l'état (sans être tronçonnés) durant une période de trois jours, afin de permettre éventuellement aux individus potentiellement présents de quitter ce gîte.

Pour ne pas détruire ni détériorer les habitats biologiques limitrophes, en particulier sur les secteurs semi-arborés à l'ouest et les lisières du massif forestier au sud, les limites des emprises des zones aménagées sont clairement délimitées par une clôture (clôture semi-perméable, de type agricole ou en bois).

Cette clôture est mise en place avant le début des travaux.

## **MESURES COMPENSATOIRES**

La localisation des mesures de compensation figure en annexe 4.

- **MC01 - Préservation et gestion du massif forestier d'Illange et des parcelles forestières incluses dans la ZAC**

#### ***MC1.1. : Maîtrise foncière***

Les parcelles préservées par le projet d'aménagement dans le but de diminuer les impacts négatifs du projet sur les espaces naturels sont maîtrisées foncièrement par le bénéficiaire du présent arrêté.

#### ***MC1.2. : Plan de gestion environnemental***

La LPO met en œuvre actuellement son plan de gestion environnemental du Bois d'Illange qui porte sur une durée de 30 ans.

Le plan de gestion environnemental a comme objectifs prioritaires les éléments suivants :

- Effectuer des inventaires détaillés sur certains taxons (cartographie des habitats, flore, chiroptères, coléoptères saproxyliques, avifaune, amphibiens, muscardin) ;
- Mettre en valeur et restaurer certains milieux (ouvrages militaires, zone humide, mares) ;
- Gérer certains espaces en faveur des espèces protégées (entretien extensif de la clairière, coupes d'éclaircies...) ;
- Assurer une gestion réduite des boisements avec comme objectif prioritaire la préservation de la biodiversité (sans objectif prioritaire de production de bois) et objectif secondaire l'accueil du public (lieu de promenade) ;
- Poursuivre la mise en valeur pédagogique, en particulier sur le thème de la biodiversité.

- **MC02 - Mise en place d'îlots de vieillissement et de sénescence**

La localisation de la mesure MC02 figure en annexe 5. La mesure compensatoire doit se situer dans le bois d'Illange ou dans les parcelles forestières incluses dans l'emprise de la ZAC. Leur localisation peut évoluer par rapport à la proposition faite en annexe 5, à condition que cela soit pour regrouper les îlots disséminés. La proposition finale de localisation de la mesure compensatoire doit être transmise aux services de l'Etat avant le 31 décembre 2025.

#### ***MC2.1 : Massif forestier d'Illange et boisement de la ZAC***

La disparition de secteurs avec des arbres âgés est compensée par la mise en place d'îlots de sénescence au sein du massif forestier d'Illange, y compris la partie incluse dans le périmètre de la ZAC.

Quatre sites sont retenus pour la mise en place d'îlots de sénescence :

- Deux îlots de sénescence au sein de la ZAC, à l'endroit des deux vallons forestiers : boisements originaux, corridors de déplacement de faune, et présence d'arbres remarquables (aulne en particulier, présence d'érables, chênes, frênes...). La surface de ces îlots est de 1,6 ha et 0,6 ha.
- Une partie nord du Bois d'Illange, sur environ 2,2 ha, constituant déjà à un îlot « naturel » de vieillissement, avec des sujets âgés et sénescents de hêtres, merisiers, chênes... et comportant beaucoup de bois mort.
- Un îlot sur la frange ouest du fort d'Illange, sur une zone de peuplement de chêne de 75–105 ans, avec charmes et marronniers, sur une surface d'environ 1,1 ha.

Au total, la surface cumulée des îlots de sénescence proposés au sein de la ZAC et du Bois d'Illange s'étend sur environ 5,5 ha.

## **MC2.2 : Bois des Cents jours**

Sur la commune de Yutz, la parcelle communale du Bois des Cents jours (n°177, section 9 ; parcelles ONF 1 et 2) se situant entre le massif forestier de Stuckange et le Bois de Kuntzig, est retenue pour participer aux mesures de compensation des impacts.

Deux types de gestion sont mis en place sur cette parcelle de bois communal de Yutz, sur environ 7,9 ha :

- Un îlot de sénescence central sur une surface d'environ 4,5 ha.
- Une frange périphérique traitée en îlot de vieillissement sur environ 3,4 ha, afin de prendre en compte les espaces plus sensibles (aire des gens du voyage à l'ouest, RD918 au sud et parcelle cultivée côté nord). Les lisières font l'objet d'une surveillance afin de prévenir la chute des arbres en état sanitaire critique sur ces zones.

### **• MC03 - Entretien de friches arbustives**

Un entretien extensif des zones préservées, en particulier des espaces situés au nord-ouest de la ZAC (au sud et à l'ouest du site «îlot A31») formé de friches herbacées, de haies et de bosquets, est assuré par un débroussaillage partiel (sur 0,8 ha) tous les trois ans (en début d'automne). Cet entretien est réalisé par dégagement partiel des prunelliers et robiniers, tout en maintenant les structures favorables au Muscardin (clématite, ronciers, aubépine...).

De même, la zone (de 0,3 ha) située entre le bassin de Décahnlon et l'ancien champ de tir préservé, est entretenue par le même type de débroussaillage extensif que celui décrit au précédent paragraphe de la mesure MC03.

### **• MC04 - Sites de reproduction pour les amphibiens**

Pour compenser la perte de sites de reproduction pour les amphibiens, trois mesures sont mises en œuvre :

- MC4.1. : Création de nouveaux points d'eau, en particulier au sein de l'espace herbacé semi-ouvert au nord-ouest de la ZAC et dans la forêt : six mares sont implantées, leurs dimensions doivent tenir compte des surfaces de mares détruites (destruction d'environ 300 m<sup>2</sup> cumulés). Les mares doivent avoir des dimensions diversifiées, avec une surface moyenne de 78 m<sup>2</sup> (diamètre 10 mètres), soit un total d'environ 470 m<sup>2</sup>.
- MC4.2. : Restauration de cinq mares existantes au sein du massif forestier. Cela consiste à éclaircir un peu la végétation buissonnante, à élaguer les branches et effectuer un curage partiel.
- MC4.3. : Entretien extensif du bassin d'infiltration (sur la zone en cours d'aménagement) en faveur de la biodiversité.

### **• MC05 : Micro-habitats pour les reptiles et le Hérisson**

#### **MC5.1. Abris à reptiles**

Des abris et des murets destinés aux reptiles sont disposés au sein des nouveaux espaces verts créés dans la zone qui accueille le projet de clinique.

Des aménagements légers doivent améliorer la capacité d'accueil de ces milieux pour les reptiles (Lézard des murailles et Lézard des souches principalement) : gabions, murets mêlant pierres, bois et terre. Ils sont aménagés du côté ouest et sud du projet de clinique, en lisières de talus ou de haies

arbustives, de manière à ce qu'ils soient utilisés comme zone d'abris et de chasse directement en bordure des habitats terrestres des reptiles.

Les abris sont entretenus de manière extensive (un débroussaillage tous les trois ans) pour éviter leur envahissement trop important par la végétation ligneuse.

Une partie de l'emprise de la ZAC a été louée à l'entreprise Décathlon, afin d'y planter des parcours sportifs. Trois aménagements de type « **hibernaculum** » sont en outre implantés au sein des délaissés, et notamment dans cet espace de parcours sportif loué à Décathlon ; un hibernaculum est installé en bordure du bassin d'infiltration, qui a été maintenu au titre des mesures de réduction des impacts.

D'autres abris sont réalisés avec la poursuite des travaux, en déposant le **résultat de défrichements ou des débroussaillages** encore prévus.

Ainsi, **vingt abris** (hibernaculums et/ou résidus de coupe) sont installés sur la ZAC (voir la localisation prévue des abris en annexe 4).

Au total, 500 mètres linéaires de gabions sont présents sur la ZAC.

#### **MC5.2 : Abris à Hérisson**

Des abris favorables au Hérisson sont mis en place le long des nouvelles lisières créées au sud-ouest et à l'ouest du projet de clinique. Ils sont constitués de tas de bois aménagés, préservant une cache abritée, en utilisant les produits d'abattages de ligneux ; ces aménagements sont donc implantés après l'abattage des arbres et le piquetage du parcellaire. Cinquante abris sont prévus.

- **MC06 - Habitats pour les chauves-souris**

Pour compenser temporairement la perte de gîtes arborés, des gîtes de remplacement (7 à 10 nichoirs par hectare) sont installés dans les boisements périphériques à proximité des chemins (zone boisée à l'ouest du projet de clinique, Bois d'Illange et bosquet situé entre la zone Décathlon et l'îlot A31). Au total, 50 nichoirs sont implantés.

Ces nichoirs sont implantés au fur et à mesure de la construction des bâtiments sur la ZAC. Les îlots de sénescence mis en place dans le massif forestier d'Illange et le boisement de la ZAC (MC2.1) permettent en outre à moyen terme de compenser la perte de gîtes arborés pour les chiroptères.

Un nettoyage du guano est réalisé chaque année dans ces nichoirs.

- **MC07 - Création d'habitats favorables au Petit gravelot**

L'objectif de cette mesure est de recréer des zones caillouteuses à proximité de points d'eau, favorable au Petit gravelot. La localisation de la mesure figure en annexe 6.

#### **MC7.1. Site A**

Cette zone mesure environ 1 724 m<sup>2</sup>. Ce site correspond actuellement à des prairies fauchées fréquemment.

La mesure de compensation sur ce Site A consiste en la :

- Création d'une zone avec substrat minéral fin (mélange sables/graviers/cailloux) favorable à la reproduction de l'espèce. Puis entretien pour éviter le développement trop important de la végétation, qui rend défavorable l'habitat pour la nidification. Cette zone minérale est installée sur 950 m<sup>2</sup> ;

- Conservation de prairies favorables à l'alimentation et au repos, sur 770 m<sup>2</sup> ;
- Création d'une mare à l'intérieur de la zone minérale, sur 20 m<sup>2</sup> ;
- Mise en défens du site : mise en place d'un grillage autour de la zone (grillage de 2 m de haut) afin de garantir l'absence d'intrusion humaine, et plantation de haies autour de la zone afin d'éviter le dérangement visuel. Un panneau de sensibilisation est également installé.

### 1) Crédit d'une zone avec substrat minéral fin pour la reproduction :

Les travaux pour créer cette zone minérale sont les suivants :

- Balisage de la surface à créer au moyen de marqueurs visibles ;
- Décaisser le sol sur environ 20 cm. Cette profondeur correspond à la mise en place d'une sous-fondation de 10 cm en pierre calcaire (diamètre inférieur à 20 mm), porphyre ou gravats de béton concassés ;
- Combler d'un lit de graviers de terrassement (environ 10 cm d'épaisseur, diamètre inférieur à 10 mm) ;
- Tasser au moyen d'un compacteur ;
- Dépôt d'un second lit de mélange de petits graviers et cailloux (1 et 3 cm de diamètre) sur 2-3 cm d'épaisseur sans tasser. Du sable peut également être ajouté au mélange.

Il n'est pas nécessaire de niveler parfaitement le terrain. Les petites dépressions sont susceptibles d'être utilisées pour l'installation des nichées. Si des dépressions sont existantes, elles sont conservées voire accentuées pour accueillir les pontes ou des petites accumulations d'eau. Ces dépressions ne doivent pas être supérieures à 30 cm de profondeur.

Pour l'entretien, l'utilisation de désherbants et autres produits phytosanitaires est proscrite : seul un fauchage ponctuel ou arrachage manuel est réalisé. Il est procédé à un entretien une fois par an, lorsque l'espèce est absente : entre octobre et mi-mars.

### 2) Crédit d'une mare dans la zone minérale pour l'alimentation :

Une mare de faible profondeur, temporaire, de forme ovoïde est créée. La surface de la mare est d'environ 20 m<sup>2</sup>. La profondeur souhaitée est au maximum de 30 cm au centre de la mare. Les berges sont profilées en pente douce. L'alimentation en eau est effectuée par les pluies.

Le fond de la mare est tapissé d'une épaisse couche (30 cm au minimum) d'argile afin de l'imperméabiliser.

L'ensemble de la surface de la mare est recouvert de galets lavés sur une épaisseur de 5 cm qui permet de limiter la croissance des végétaux (maintien d'une mare « minérale »).

Un curage et un entretien de la végétation peuvent être réalisés en cas de besoin. Afin de limiter l'impact sur la faune, le curage doit être partiel (uniquement une moitié de la mare) et réalisé entre octobre et janvier (hors période de reproduction).

### 3) Conservation de prairies pour l'alimentation et le repos :

Les prairies actuellement présentes sont conservées. Un fauchage est réalisé deux fois par an : le 1<sup>er</sup> entre début et mi-mars, avant l'arrivée des premiers gravelots sur les sites de reproduction ; le 2<sup>ème</sup> fin septembre, lorsque les individus ont quitté le territoire européen.

#### 4) Mise en place d'un grillage et plantation de haies :

Afin de mettre en défens le site, pour préserver la quiétude et éviter le dérangement de l'espèce, deux procédés sont prévus.

- Mise en place d'un grillage en métal rigide (type treillis soudé par exemple) autour de la zone, ou tout autre matériau adéquat permettant de garantir l'absence d'intrusion humaine. Il doit faire 2 m de haut, et n'a pas d'éléments piquants en son sommet, pour éviter de blesser les oiseaux en vol.
- Plantation de haies sur environ 123 m de linéaire sur toutes les bordures (excepté sur la bordure ouest), en accompagnement du grillage, afin d'éviter le dérangement visuel. Les plantations sont réalisées en suivant les principes suivants :

- o seuls des arbres et arbustes d'espèces autochtones et adaptées sont plantés (selon leurs exigences écologiques, de manière à favoriser la reprise). La provenance locale des plants doit être favorisée. La palette végétale à mettre en place peut utiliser les espèces suivantes : Cornouiller sanguin, Fusain d'Europe, Troène commun, Prunellier épineux, Eglantier des chiens, Sureau noir, Viorne obier, Alisier blanc, Bourdaine, Chèvrefeuille des haies, Cerisier de Sainte-Lucie, Charme commun, Genêt à balai, Groseiller maquereau, Merisier, Noisetier, Sorbier des oiseleurs, Viorne lantane, etc.
- o la plantation est arrosée et protégée à l'aide d'un paillage naturel (pas de géotextile, plastique proscrit).

Aucun entretien de taille n'est réalisé sur les plantations avant 5 ans. À terme, l'entretien de taille se fait en hiver (entre décembre et février et hors période de gel).

#### **MC7.2. Site B**

Cette zone mesure environ 3 240 m<sup>2</sup> sous réserve d'arpentage. Ce site correspond actuellement à des surfaces en cours d'enrichissement par une végétation herbacée dense et arbustive.

Les modalités de mise en œuvre de la compensation sur ce Site B sont similaires à la compensation pour le Site A :

- o création d'une zone minérale sur 930 m<sup>2</sup> ;
- o création d'une zone prairiale sur 2 305 m<sup>2</sup> (retournement de la parcelle puis semée à l'automne avec des espèces locales de graminées, de légumineuses et de fleurs de prairies) ;
- o création d'une mare de 20 m<sup>2</sup>

Les modalités d'entretien des habitats créés restent les mêmes que pour le Site A.

Des clôtures et des haies doivent également être installées (environ 580 ml).

#### ***Planning pour les deux sites :***

La mesure de compensation doit être effective avant que les impacts sur l'habitat initial aient lieu.

### **MESURES DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT**

- **MA01 – Assistance à la maîtrise d'œuvre en matière de biodiversité**

Avant le démarrage du chantier du projet de clinique et des autres aménagements de la ZAC, la Sodevam confie à un bureau d'études spécialisé, une mission d'assistance à maîtrise d'œuvre pour les mesures écologiques, afin d'intégrer les préconisations en faveur des espèces protégées et de leurs habitats tout au long des travaux.

Les chargés de mission écologues responsables de l'assistance à maîtrise d'œuvre en matière de biodiversité ont comme principaux objectifs :

- De vérifier les cahiers des charges de consultation des entreprises rédigés par la Sodevam, ainsi que par les porteurs de projets. L'exactitude des données est vérifiée et des suggestions d'améliorations sont proposées, en cas d'imprécisions ou d'insuffisances.
- D'établir un guide des bonnes pratiques vis-à-vis des espèces protégées, à destination des entreprises ; ce guide est présenté en réunions aux responsables « environnement » des entreprises, qui sont chargés de leur diffusion auprès de leur personnel.
- D'assurer un phasage cohérent entre les travaux d'aménagement et la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement ;
- De s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures, en particulier de veiller à la bonne mise en place des clôtures délimitant le chantier puis au respect des emprises ;
- De vérifier en temps réel la conformité des travaux par rapport au projet ;
- De veiller à une parfaite prise en compte des sensibilités des espèces protégées, au cours de la réalisation des travaux ;
- De gérer les adaptations des projets et du calendrier.

Des réunions préalables aux démarrages des chantiers sont organisées pour informer les entreprises sur la sensibilité des milieux, auxquelles participent les chargés de mission écologues ; ceux-ci effectuent des visites régulières du chantier et participent aux réunions de chantier, selon les besoins.

Afin de mettre en cohérence les aménagements paysagers avec la préservation des espèces protégées, le plan de composition paysager des espaces verts publics doit être validé au préalable par l'assistant à maîtrise d'œuvre environnemental, pour s'assurer de la bonne prise en compte de ces espèces et de la biodiversité en général.

- **MA02 – Prescriptions environnementales**

À noter que les espaces verts et les habitats compensatoires sont mis en place sous la responsabilité de la Sodevam.

Dans les prescriptions architecturales, environnementales et paysagères du Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT), sont toutefois indiqués à l'intention des entreprises qui achèteront un des terrains de la ZAC :

- Les semis autorisés ;
- Les listes d'essences à proscrire (exemples : plantes invasives) et les essences recommandées ;
- Des prescriptions concernant les types de clôtures autorisées (objectifs de maintien d'une transparence vis-à- vis du Hérisson, possibilité de matériaux favorables au Lézard des murailles sous forme de murets ou de gabions...) ;
- L'obligation d'entretien des micro-habitats mis en place pour les espèces protégées (cf. MC4, MC5 et MC6) ;
- Les prescriptions concernant l'entretien de certains milieux : fréquence (exemples : fauche annuelle, débroussaillage tous les trois ans...), périodes de débroussaillage interdites, produits phytosanitaires interdits ;

- **MA03 - Mesures d'accompagnement pendant le chantier**

#### **MA3.1 : Gestion des mouvements de terres et des espèces végétales invasives**

Afin de préserver le massif forestier des risques liés à l'introduction de certaines plantes invasives, deux mesures préventives sont mises en œuvre :

- Un piquetage ou cartographie des zones à forte densité est mis en place afin de ne pas y placer de zones d'emprunts de terre végétale.
- Dans les zones d'emprise des terrassements ou des aménagements connexes, les terres contaminées décapées ne doivent pas être réutilisées pour les aménagements paysagers et ne pas être mélangées à des terres non contaminées. Ces terres peuvent être placées au sein des espaces anthroposés déjà fortement colonisés par les espèces invasives ou placées sous des remblais suffisants. Inversement, aucune introduction de ces terres n'est admise dans la parcelle forestière.

#### **MA3.2 : Adaptation de l'éclairage public**

Les éclairages, tout en respectant la réglementation vis-à-vis des personnes à mobilité réduite, sont limités à proximité des lisières forestières au niveau des voies routières, afin de réduire les risques de collision.

#### **MA3.3 : Déplacement de Muscardin**

Afin de tenter de minimiser les impacts de destruction sur les individus de Muscardin, un protocole de sauvetage est proposé. Ce protocole doit être mis en œuvre avant des travaux démarrant en automne.

Un repérage préalable des nids est effectué en août et septembre. Si un nid est repéré, une capture est tentée, avant que les individus ne quittent ce nid pour aller s'installer dans leurs sites d'hibernation (au sol ou près du sol).

Les interventions sont réalisées en début d'automne au petit matin après des nuits froides (vers 3-4°C), afin de pouvoir déplacer le nid avec les individus encore en léthargie à l'intérieur.

Le nid est emporté vers une lisière favorable assez loin et déposé dans un site préalablement aménagé (tas de bois ou dans une souche).

#### **MA3.4 : Captures d'amphibiens**

Des opérations de sauvetage s'avèrent nécessaires, afin de capturer les animaux présents dans l'emprise des travaux (défrichement et terrassement). Ces sauvetages sont réalisés au cours de la période d'activité et de déplacement des amphibiens (soit entre février et septembre) ; ils sont effectués dans le cadre des remblaiements de mares et au fur et à mesure de l'avancement des terrassements, lorsque la présence d'amphibiens a été décelée au sein de points d'eau temporaires appelés à être détruits.

Les individus recueillis dans les points d'eau temporaires risquant d'être remblayés par les travaux et d'éventuels individus en déplacement collectés sous les plaques herpétologiques, sont transférés dans les mares existantes ou aménagées à proximité, ou sur des espaces préservés périphériques, hors de la ZAC.

Un bilan annuel récapitulant les résultats de ces opérations de capture et de transfert est réalisé.

### **MA3.5 : Capture de reptiles**

Avant la réalisation de travaux de terrassement au sein des espaces favorables aux reptiles, des opérations de captures sont réalisées, afin de réduire la mortalité sur les individus.

Des pièges passifs constitués de plaques de caoutchouc ou de tôles bitumineuses ondulées sont disposés au sol sur l'emprise des travaux, afin d'attirer les reptiles présents sur le site.

Selon les espèces, les reptiles sont déplacés en dehors des emprises des travaux, de préférence au sein des espaces périphériques qui font l'objet de mesures de préservation et de restauration dans l'environnement élargi de la ZAC accueillant le projet de clinique.

Un bilan annuel récapitulant les résultats de ces opérations de capture et de transfert est réalisé.

- **MA04 – Gestion extensive des milieux**

#### **MA4.1 : Gestion extensive des espaces verts**

Les espaces verts inclus dans la ZAC (berges des bassins et des noues, bordures des gabions, espaces prairiaux...) sont gérés de manière extensive, afin de créer des milieux favorables à la petite faune (reptiles, insectes, hérisson, Muscardin...).

Au sein du périmètre du projet de clinique, les espaces herbacés compris entre les bâtiments/parkings et les lisières forestières font l'objet d'une gestion spécifique extensive favorable à la biodiversité, et au Muscardin en particulier.

#### **MA4.2 : Gestion extensive partielle sur la parcelle louée à Décathlon (aménagement de parcours sportifs)**

En accord avec Décathlon, des mesures de gestion extensives sont mises en œuvre au sein de la parcelle propriété de Sodevam, à l'ouest de l'îlot central, et louée à Décathlon pour installer des parcours et aménagements de sport en plein air.

Ces mesures concernent :

- la gestion de l'ancienne pâture, en prairie de fauche extensive ; les bords de chemin font l'objet d'une fauche régulière, tandis que le reste de la prairie fait l'objet d'au maximum deux fauches annuelles en fin juin/juillet puis en septembre ;
- le maintien d'une partie des arbres de l'ancienne pépinière ;
- L'absence de gestion sur le talus en contrebas de l'ancienne pépinière sur une bande d'environ 5 mètres de large.

- **MA05 – Suivis**

#### **MA5.1 : Suivis en phase de chantier**

Le porteur de projet fait réaliser un suivi au fur et à mesure des travaux d'aménagement du projet de clinique.

Ce suivi commence par l'évaluation des mesures mises en œuvre pendant les phases de chantier. Ceci constitue un état de référence à la fin des travaux.

Les protocoles de suivi intègrent dès ce stade :

- Le contrôle du respect des sites préservés (mesures d'évitement et respect des emprises) et de l'efficacité des mesures mises en œuvre sur les espaces verts.

- L'observation par des campagnes de terrain de la colonisation des habitats créés ou restaurés (recensement des reptiles dans les gabions, des amphibiens dans les mares, observation des chiroptères occupant les nichoirs).
- L'évaluation des impacts induits (positifs ou négatifs).

#### **MA5.2 : Suivis post-chantier**

Après l'achèvement de l'aménagement, le suivi de l'efficacité des mesures mises en œuvre a pour objet de déboucher sur un bilan environnemental sur l'évolution des habitats et des espèces.

Le suivi est programmé sur 30 ans et démarrera dès la réalisation des mesures, en intégrant 10 années de campagnes avec la fréquence suivante : année n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30.

Les protocoles de suivi intègrent :

- L'observation par des campagnes de terrain de l'évolution des populations du Triton alpestre, des reptiles, des oiseaux, du Muscardin, et l'utilisation des espaces arborés et des corridors par les chiroptères.
- Un suivi de la faune cavernicole au sein des boisements laissés en îlots de sénescence et de vieillissement.

#### **Suivi de la mesure MC7**

Un suivi annuel sera ensuite réalisé pendant les 3 premières années, pour déterminer l'utilisation du site ou des sites par le Petit gravelot. Deux passages sont réalisés en période de reproduction, entre fin mars et août. Le contrôle doit permettre également d'ajuster les mesures d'entretien à l'évolution des milieux.

Au bout des 3 ans, si aucun couple n'est nicheur sur la parcelle, une réévaluation des mesures est engagée.

Si un couple s'est installé, le suivi de cette mesure est réalisé en même temps que le suivi des autres mesures, sur 30 ans.

#### **Envoi bilan**

Un premier bilan est à envoyer au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, un an après les travaux. Ce bilan doit faire un retour sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Par la suite, un compte-rendu des suivis est réalisé à chaque passage. Il comporte le nombre d'individus observés, la reproduction effective ou non et le nombre de jeunes.

De plus, les interventions d'entretien doivent être réalisées et accompagnées de photographies et classées.

La mesure est considérée comme réussie si au moins un couple nicheur se reproduit sur l'ensemble des sites.

- **MA06 – Plantations et reboisements d'accompagnement**

#### ***MA6.1 : Création et entretien d'un boisement clair***

Afin de permettre l'apparition de jeunes stades de fourrés favorables au Muscardin, une parcelle d'une surface d'environ 5 ha fait l'objet d'un reboisement feuillu. Ce site est positionné dans le secteur (Communauté d'agglomération ou communes limitrophes), en continuité avec un massif forestier ou des vergers anciens.

Ces plantations comportent des essences d'arbustes et d'arbres favorables en termes de ressources alimentaires : noisetier, sureau, églantier, aubépines, troène, charme, hêtre, noyer...

À moyen terme, cet habitat est maintenu sous forme de clairières et de boisements clairs par des coupes sélectives d'éclaircies, sur environ la moitié de la surface, tous les cinq à dix ans, afin de favoriser les espèces liées aux stades pré-forestiers et de boisements clairsemés à sous étage arbustif dense.

Ce boisement est aménagé en lien avec le projet EUROPORT (île de Bleckert).

#### ***MA6.2 : Plantations au sein des espaces verts***

Des haies sont à replanter au niveau du projet de clinique. Ces haies sont constituées de feuillus d'essences arborescentes locales et de fruitiers de haute tige.

Les listes des plantes qui sont installées au titre des aménagements paysagers doivent être soumises pour avis à un écologue (cf MA2), afin d'éviter en particulier l'introduction d'espèces inadaptées ou susceptibles de constituer des plantes invasives.

Sont exclusivement plantées les essences de feuillus locales qui attirent des insectes.

Une simple gestion extensive de ces habitats est préconisée par la suite, avec un débroussaillage sélectif, en dehors des périodes sensibles.

### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

### **Article 10 : Suivi des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire de l'autorisation environnementale doit :

- informer le service police de l'eau, instructeur du présent dossier et l'office français de la biodiversité des dates de démarrage et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins 15 jours précédent cette opération ;
- transmettre un plan de chantier prévisionnel qui précise les moyens techniques mis en œuvre,

- les modalités d'enlèvement des matériaux et déchets ainsi que le calendrier de réalisation ;
- transmettre un compte rendu du déroulement du chantier et des mesures prises pour respecter les prescriptions.

Dès réception technique des installations par le bénéficiaire, ce dernier informera le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux, de sorte que ce service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

### **Article 11: Préservation du patrimoine archéologique**

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, etc.) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie, site de Metz (6, Place de Chambre – 57045 Metz Cedex 1 – Tél. 03 87 56 41 10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L.531-14 du Code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du Code pénal.

### **Article 12 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

Le délai de réalisation de l'autorisation court pour une durée de 40 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, dans un délai de 40 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La dérogation prévue au « 1. Nature de la dérogation » de l'article 8 est accordée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029.

Les prescriptions de l'article 8 sont encore applicables pendant 30 ans à compter de l'achèvement de l'aménagement de la zone.

La prolongation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées aux articles L. 181-15, R. 181-46 et R. 181-49 du Code de l'environnement.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 181-4 et L. 211-1 du

Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 14 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs liés à l'activité, l'ouvrage et aux travaux.

#### **Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

#### **Article 17 : Changement de bénéficiaire**

Tout changement de bénéficiaire de l'arrêté portant l'autorisation de l'installation, des travaux ou des aménagements, doit faire l'objet d'une déclaration préalable, et est conditionné aux capacités techniques et financières du bénéficiaire. Le préfet apprécie ces capacités pour donner acte ou refuser le transfert.

#### **Article 18 : Publicité et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente décision d'autorisation est adressée à la commune de Yutz ;
- la présente décision d'autorisation sera affichée en mairie de Yutz pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé aux services en charge de la police de l'environnement ;
- la présente décision d'autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant une durée minimum de quatre mois ;
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

#### **Article 19: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le président de la SODEVAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, à l'office français de la biodiversité, à l'agence régionale de la santé, à la direction régionale des affaires culturelles, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est (service SEBP), à l'unité nature prévention des nuisances de la direction départementale des territoires de la Moselle et au maire de la commune de Yutz.

Fait à Metz le, 07 OCT. 2025

Pour le Préfet,  
le secrétaire général par intérim,

  
Philippe Deschamps

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg conformément à l'article R.181-50 et R.181-52 du Code de l'environnement :

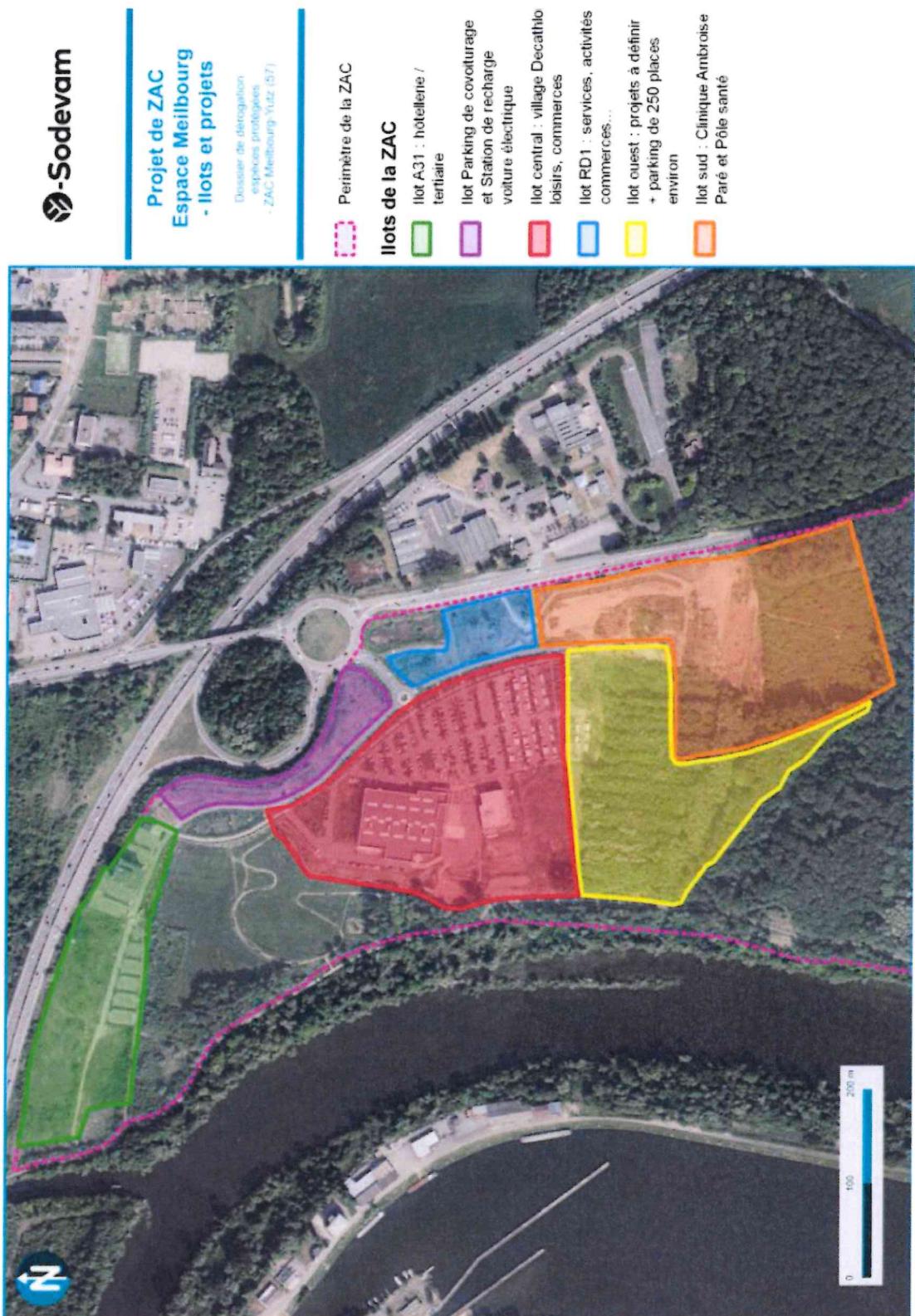
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture ou de son affichage en mairie.
- par les tiers intéressés qui peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies par l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ce recours peut prendre la forme, soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'énergie, du développement durable, des transports et du logement, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut être déposé par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

*Dans le même délai de deux mois, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception du recours emporte la décision implicite de rejet de cette demande.*



**Annexe 1 : localisation du projet et implantation des bâtiments**



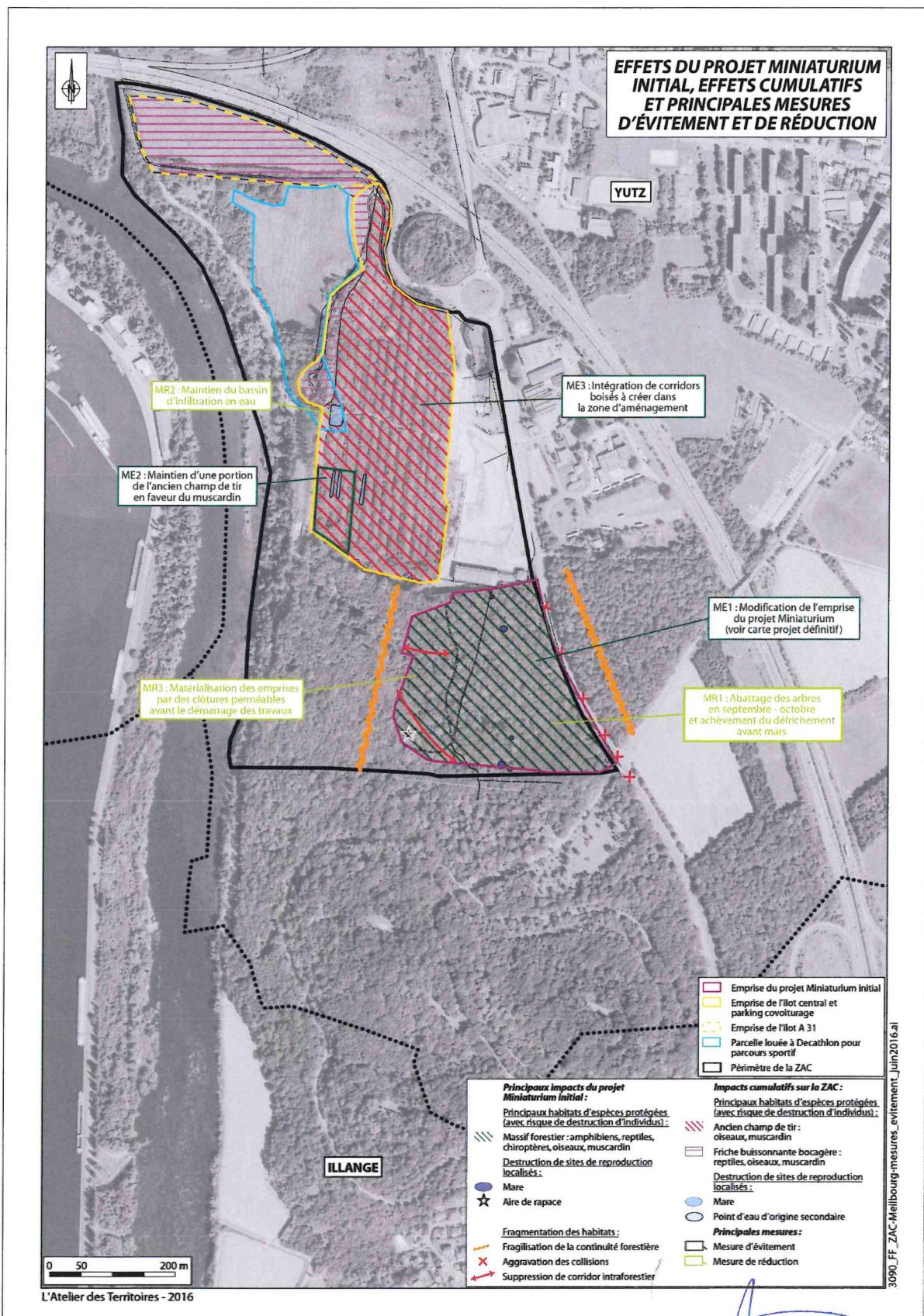
PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2025-DDT/SAGE/EAU n°54  
du 07 octobre 2025

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général par intérim  
*[Signature]*  
Philippe Deschamps



**Annexe 2 : Localisation des mesures d'évitement et de réduction**



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2025-DDT/SABE/EAU n°54  
du 07 octobre 2025

25/30

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général pour un certain  
Philippe Deschamps



**Annexe 3 : Défrichements réalisés et défrichements prévus dans le cadre des projets au sud de la ZAC »**



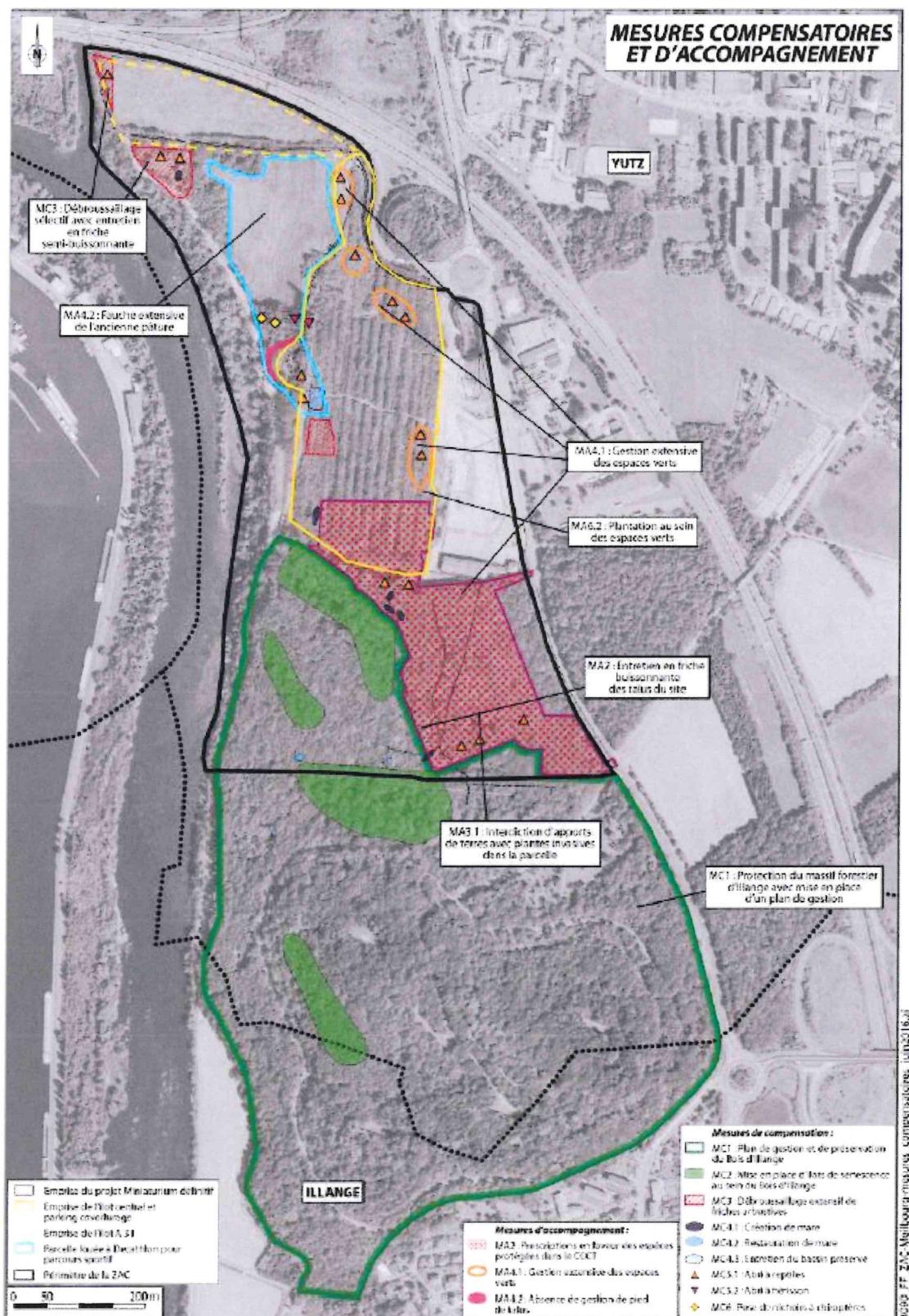
PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2025-DDT/SABE/EAU n°54  
du 07 octobre 2025

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général par intérum  
Philippe Deschamps



**Annexe 4 : Localisation des mesures compensatoires**



PREFECTURE DE LA MOSELLE

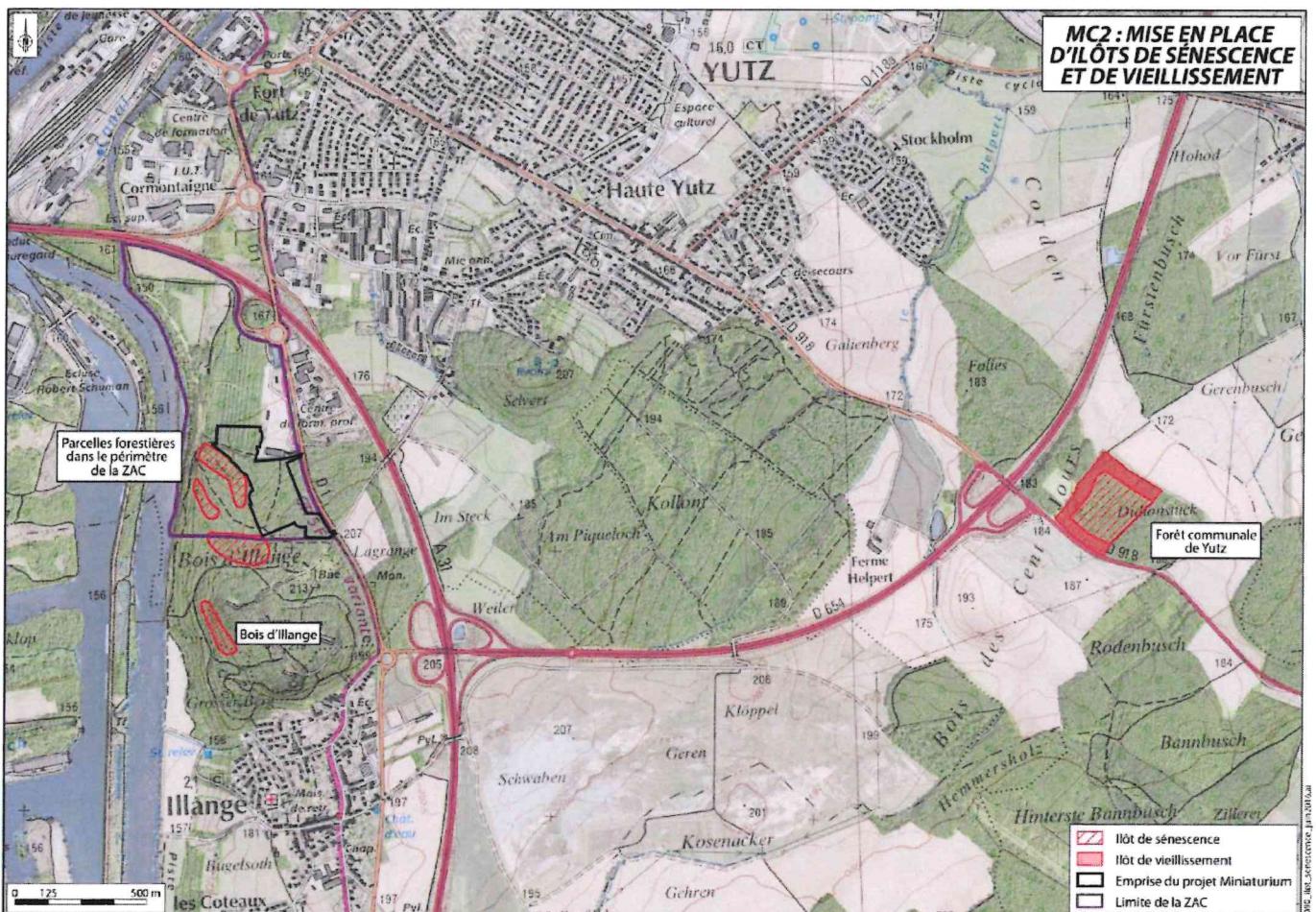
Vu pour être annexé à mon arrêté n°2025-DDT/SABE/EAU n°54  
du 07 octobre 2025

27/30

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général par l'interum  
*[Signature]*  
Philippe Deschamps



**Annexe 5 : Localisation de la mesure de compensation MC02 – Mise en place d'îlots de sénescence et de vieillissement à Yutz et Illange**



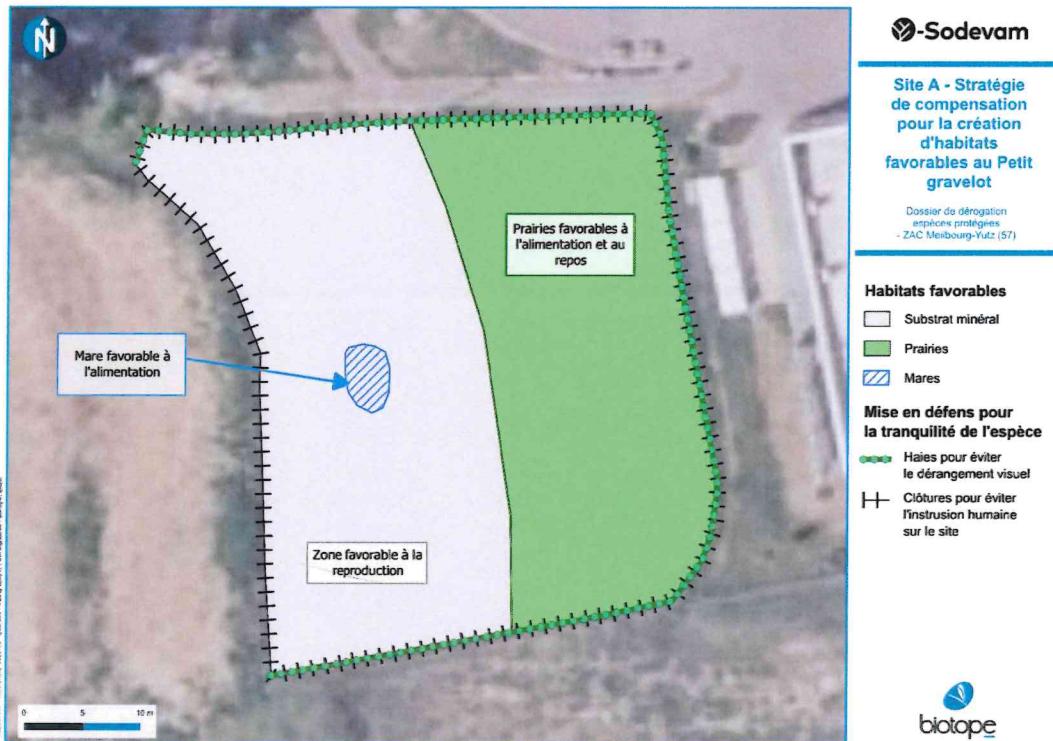
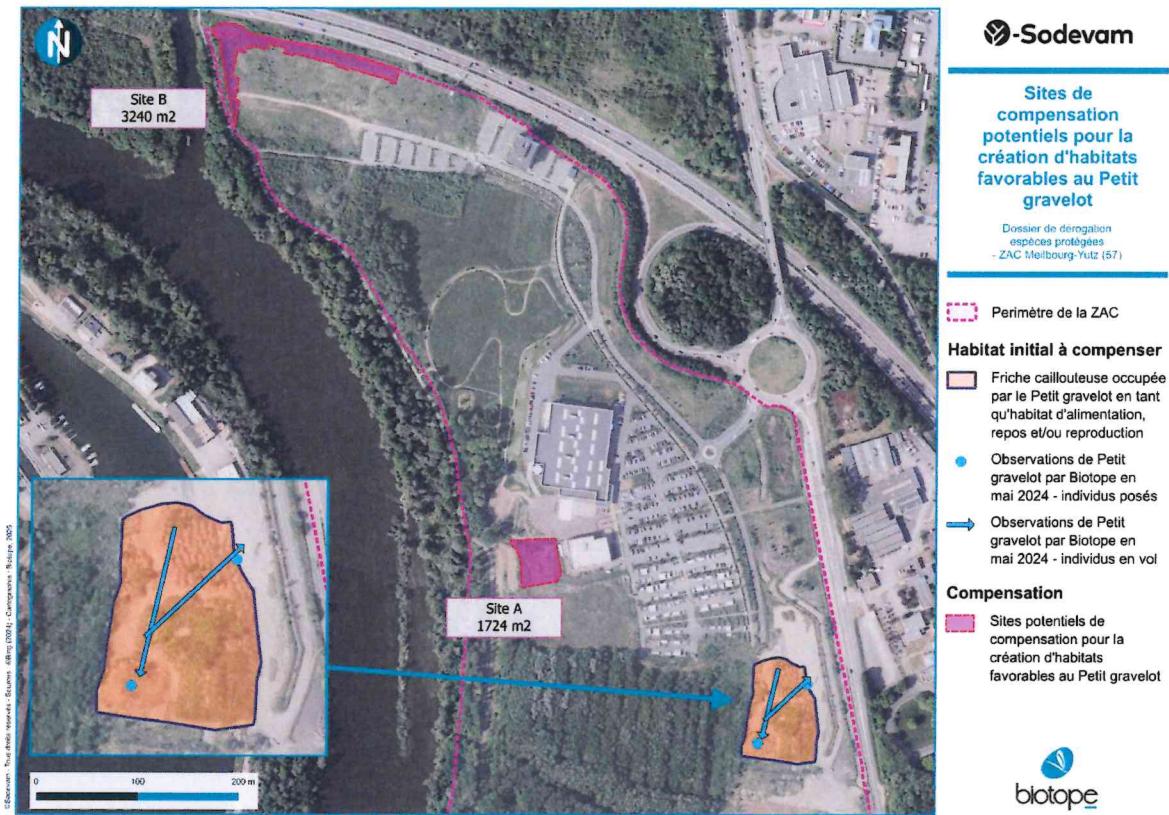
PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2025-DDT/SABE/EAU n°54  
du 07 octobre 2025

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général /  
Philippe Deschamps



**Annexe 6 : localisation de la mesure compensatoire MC07 - Création d'habitats favorables au Petit gravelot**



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2025-DDT/SABE/EAU n°54  
du 07 octobre 2025

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général par intérim  
Philippe Deschamps





**Sodevam**

**Site B - Stratégie de compensation pour la création d'habitats favorables au Petit gravelot**

Dossier de dérogation  
especes protégées  
- ZAC Melibourg-Yutz (57)

#### Habitats favorables

- Substrat minéral
- Prairies
- Mare

#### Mise en défens pour la tranquillité de l'espèce

- Haies pour éviter le dérangement visuel
- Clôtures pour éviter l'intrusion humaine sur le site

**biotope**

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2025-DDI/SAB/EAU m°54

du 07 octobre 2025

Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général  
 pour intérieur  
 Philippe Deschamps

